

FIQH



منهج السالكين

MANHAJ AS-SALIKIN

RETRANSCRIPTION DES COURS DISPENSÉS PAR BOUZIANE ABOU SOUHAIL
(حفظه الله) DIPLÔMÉ DE L'INSTITUT DE LA MOSQUÉE PROPHÉTIQUE

COURS 6



scienceprofitable

I. Le tayyamum

A. Qu'est-ce que le tayyamum ?

Les ablutions sèches représentent le deuxième type de purification à l'instar de l'eau. Elles vont remplacer la purification par l'eau dans le cas où il est impossible d'utiliser celle-ci, et elles englobent les organes concernés par les ablutions.

Le tayyamum est une adoration, on utilise pour cela ce qui est à la surface de la terre, qui doit être pur. Il représente une particularité pour notre communauté puisque Allah nous l'a prescrit contrairement aux communautés antérieures qui elles ne pouvaient pas prier tant qu'elles ne trouvaient pas d'eau, mais Allah nous a facilité en nous comblant du tayyamum.

Pour preuve, l'auteur nous parle du verset qu'Allah a fait descendre dans la *sourate Al Maidah (la table servie), c'est le verset 6 :*

« Ô les croyants ! Lorsque vous vous levez pour la Salat, lavez vos visages et vos mains jusqu'aux coudes ; passez les mains mouillées sur vos têtes; et lavez-vous les pieds jusqu'aux chevilles. Et si vous êtes pollués "junub", alors purifiez-vous (par un bain); mais si vous êtes malades, ou en voyage, ou si l'un de vous revient du lieu où il a fait ses besoins ou si vous avez touché aux femmes et que vous ne trouviez pas d'eau, alors recourez m la terre pure, passez-en sur vos visages et vos mains. Allah ne veut pas vous imposer quelque gêne, mais Il veut vous purifier et parfaire sur vous Son bienfait. Peut-être serez-vous reconnaissants. »

Cela est donc un bienfait accordé par notre Seigneur en nous prescrivant le tayyamum.

Puis l'auteur nous parle du hadith suivant :

Jâbir ibn 'Abdillah, qu'Allah l'agrée, lui et son père, relate que le Prophète ﷺ a dit :

« Il m'a été octroyé cinq choses qu'aucun autre Prophète n'a eu avant moi : j'ai été secouru [de mes ennemis] par l'effroi [jeté dans leurs cœurs] d'une distance équivalente à un mois [de marche] ; la Terre [entière] m'a été allouée comme lieu de prière et de purification - ainsi, n'importe quel homme de ma communauté qui est rattrapé par la prière peut prier [où qu'il soit] ; le butin m'a été autorisé tandis qu'il ne l'a été pour personne avant moi ; l'Intercession m'a été accordée ; et, alors qu'auparavant le Prophète était uniquement envoyé à son peuple, j'ai été envoyé à l'ensemble des gens. »

Authentique. - Rapporté par Al-Bukhari et Mouslim.

Ce hadith représente la preuve qu'une particularité a été accordée au Prophète ﷺ, qui n'a pas été accordée aux autres communautés.

À savoir que la crainte de l'ennemi était à une distance d'un mois de marche, que toute la terre est une mosquée où nous pouvons prier.

Il a été vu dans les cours concernant les trois fondements que le terme masajid désigne plusieurs choses :

- La mosquée construite.
- L'endroit où l'on se prosterne.
- Les sept membres sur lesquels on se prosterne.

Cela sera plus précisément spécifié dans les cours Kitab As salât.

Dès qu'il est temps de la salat alors que la personne fait la salat Im où elle se trouve.

Le tayyamum est une alternative aux ablutions avec de l'eau, les preuves en sont dans le coran, dans la sunnah ainsi que dans le consensus des savants.

Il nous est transmis dans le hadith suivant que :

Hudhayfah (qu'Allah l'agrée) relate que le Prophète ﷺ a dit :

« Nous avons reçu trois faveurs que le reste des gens n'a pas reçues : nos rangs sont comme ceux des Anges ; on nous a donné toute la terre pour lieu de prière et sa terre comme moyen de purification quand nous ne trouvons pas d'eau ; puis il cita une autre caractéristique. »

Authentique. - Rapporté par Muslim

L'imam An Nawawi indique que l'unanimité des savants stipulent que le tayyamum est légiféré concernant les impuretés mineures mais également majeures lorsqu'il n'y a pas d'eau.

B. Le jugement du tayyamum

Il y a une divergence entre les savants. Certains disent que les ablutions sèches permettent d'ôter l'état d'impureté (rafih lil hadaf).

Donc, dès lors que l'état d'impureté est retiré il est donc permis de faire les ablutions et de patienter jusqu'à l'heure de la prière et de garder les ablutions sèches toute la journée, il est également possible de faire les ablutions sèches uniquement pour lire le coran ou pour réaliser des prière surérogatoires et obligatoires.

D'autres ne sont pas d'accord et disent que le tayyamum permet d'effectuer des adorations tels que la prière, de lire le coran, faire le tawaf etc. (moubih) qui sont permises de faire en état de pureté avec de l'eau.

Le tayyamum permettrait donc simplement de pouvoir faire ce qu'il est autorisé

de faire avec les ablutions avec de l'eau, comme la prière, la lecture du coran, le tawaf, mais qui n'enlève pas l'état d'impureté.

Le jugement change complètement étant donné que les savants qui prennent ces avis indiquent que si les ablutions sèches sont faites pour faire des prières surrogatoires comme par exemple deux unités alors il n'est pas autorisé d'utiliser le tayyamum en question pour effectuer la prière obligatoire.

Rentre également dans ce jugement que si les ablutions sèches sont faites avant l'heure d'entrée de la prière alors cela n'est pas permis.

Donc ces ablutions ne sont pas valables pour une prière obligatoire et une fois que l'heure de la prière est sortie alors les ablutions sont annulées.

Elles permettront donc de faire simplement ce qui est permis lors des ablutions à l'eau, et ceci est l'avis de l'école Hanbalite et il n'est pas l'avis le plus juste.

L'avis le plus sûr est celui des imams Malik, ash Shafihi et Hanafite qui indiquent que le tayyamum ôterait l'état d'impureté, pour preuve :

Abu Dharr Jundub ibn Junâdah rapporte que le Prophète ﷺ a dit :

« La terre pure est ce qu'utilise le musulman pour ses ablutions, même si cela devait durer dix ans. Et lorsque tu trouves de l'eau, fais-la toucher ta peau, car cela est meilleur ! » »

Authentiifié par cheikh al albani et ibn hanbal. -Rapporté par At-Tirmidhî – abu dawud – nasawi.

Et ils se basent également sur le verset cité plus haut de la sourate Al Maidah. Allah souhaite nous faciliter, Il ne veut pas nous imposer une quelconque gêne, mais plutôt nous faciliter pour qu'on puisse nous purifier.

Donc l'avis qui stipule qu'il ôte l'état d'impureté, c'est l'avis d'Abu Hanifa. Et c'est également l'avis d'Abd al-Hanbali et de Cheikh al-Islam ibn Taymiyya , c'est à dire que les ablutions sèches ont le même statut, le même jugement que les ablutions normales avec de l'eau.

C. Les circonstances où l'on peut faire le tayyamum malgré la présence d'eau

Il est possible d'avoir recours aux ablutions sèches, et en l'occurrence la terre, même pendant 10 ans, si vous ne trouvez pas d'eau.

Les ablutions sèches sont légiférées dans le cas où l'on ne trouve pas d'eau, ou si l'utilisation de l'eau sur les membres du corps peut causer un préjudice.

Par exemple s'il y'a une maladie en cause, une blessure ou autre, en sachant qu'en utilisant l'eau cela peut aggraver l'état de la blessure, alors il sera possible

d'utiliser les ablutions sèches.

Si l'eau est introuvable, alors faites les ablutions sèches avec une terre pure, la preuve se trouve dans le hadith cité ci-dessus d'Abu Dharr Jundub ibn Junâdah qu'Allah l'agrée.

Également si la crainte de ne pas avoir assez d'eau survient, en étant à la campagne, à la montagne, dans le désert et si l'eau à cet endroit est une denrée rare et précieuse, et qu'il y'a un besoin pour la consommer, que cela soit pour la boire, pour son compagnon de voyage, pour sa monture, ou pour l'utiliser pour les ablutions, alors il est légiféré d'utiliser les ablutions sèches.

Dans le cas où l'on ne trouverait pas d'eau ou alors que celle-ci a un prix qui est élevé, car y a une pénurie d'eau dans le pays et le prix de l'eau est très élevé et qu'il est l'impossibilité de s'en procurer à un prix raisonnable alors il est préférable de la garder pour la boire et d'utiliser les ablutions sèches.

Voilà les circonstances dans lesquelles on peut utiliser les ablutions sèches malgré la présence d'eau. Ce n'est pas uniquement parce qu'on n'a pas d'eau qu'on utilise les ablutions sèches, mais il y a d'autres situations qui sont évoquées par les juristes.

Pour preuve nous avons le verset 78 de la sourate 22 Al Hajj (le pèlerinage) :

« Et lutez pour Allah avec tout l'effort qu'il mérite. C'est Lui qui vous a élus ; et Il ne vous a imposé aucune gêne dans la religion, celle de votre père Abraham, lequel vous a déjà nommés "Musulmans" avant (ce Livre) et dans ce (Livre), afin que le Messager soit témoin contre vous, et que vous soyez vous-mêmes témoins contre les gens. Accomplissez donc la Salat, acquittez la Zakat et attachez-vous fortement à Allah. C'est Lui votre Maître. Et quel Excellent Maître ! Et quel Excellent soutien ! »

Puis la Sourate Baqara verset 195 :

« Et dépensez dans le sentier de Allah. Et ne vous jetez pas par vos propres mains dans la destruction. Et faite le bien. Car Allah aime les bienfaisants. »

Les juristes utilisent ce verset du Coran pour expliquer que si tu n'as pas assez d'eau, il vaut mieux la garder pour ta survie, en cas de soif, pour toi, ta famille, ou tes proches, et que tu peux utiliser les ablutions sèches.

D. La description du tayyamum

Lorsque l'on commence les ablutions sèche, on doit y mettre l'intention, car c'est un acte d'adoration et tous les actes d'adoration doivent être précédés par l'intention, comme l'a dit Omar Ibn Khattab dans un hadith très célèbre :

D'après Omar Ibn Al Khattab(qu'Allah l'agrée), le Prophète ﷺ a dit :

« Les actions n'ont lieu que par les intentions et la personne obtient ce qu'elle a eu comme intention. »

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°6689 et Mouslim dans son Sahih n°1907)

Il a été vu que l'intention est une obligation, c'est une condition dans toutes les adorations que ce soient les ablutions, la prière, la omra, le ramadan, etc.

En l'Islam, il faut être musulman, avoir la pleine raison, et mettre l'intention de faire cet acte-là parce que c'est une adoration.

Les Hanaabila expriment l'obligation de dire Bismillah avant les ablutions, car ils disent que celui qui ne dit pas Bismillah, c'est celui qui n'évoque pas.

La majorité des savants, en dehors des Hanabila, indique l'effet recommandé (mustahab) de la basmala. En l'occurrence, les Hanabila ont utilisé l'analogie. Donc comme ils ont dit que c'est obligatoire de dire bismillah pour les ablutions, alors c'est obligatoire de dire bismillah pour le tayammum, car le tayammum remplace les ablutions en cas de manque d'eau.

Mais ce n'est pas l'avis le plus juste. L'avis de la majorité des savants préfère utiliser la recommandation et non l'obligation de dire bismillah avant.

Puis, il faut frapper la terre de ses deux mains écartées une seule fois.

Ensuite, il faudra essuyer tout son visage et l'extérieur de ses mains.

Donc, il faut commencer avec la main droite et puis essuyer l'extérieur de la main gauche, enfin l'extérieur de la main droite. Et là le tayammum est terminé.

L'obligation est de frapper la terre une seule fois. Et ça, c'est l'avis de Hanabila, ils prennent pour preuve le hadith suivant :

Ammar Ibn Yâsir qu'Allah l'agrée rapporte :

« Le Prophète ﷺ m'envoya pour une mission au cours de laquelle je me suis retrouvé en état d'impureté majeure, sans pouvoir trouver d'eau. Je me suis donc roulé sur le sol comme le ferait un animal. Ensuite, je me suis rendu auprès du Prophète ﷺ et lui ai rapporté cela. Il me dit : « Il t'aurait suffi de faire comme ceci avec les mains » et il posa une fois ses mains sur le sol, puis il essuya la main gauche sur la main droite, le dos de ses mains, et son visage. »

Sahîh / Al-Bukhârî – 347 et Muslim – 368

Pour savoir s'il faut débiter par les mains ou le visage nous retournons au verset du Coran cité plus haut.

En effet, le verset du Coran commence par le visage.

L'auteur nous dit que si la terre est frappée deux fois, ce n'est pas grave de frapper deux fois la terre. Et ça, c'est une version chez les Hanabila.

Les Hanbalites exigent dans leur livre que ce soit la terre qui est une poussière. Cheikh Taymiyya est beaucoup plus vaste, car il dit que tawrab n'est pas une particularité par rapport à une généralité, le fait de dire tarwab ne concerne que la terre... Il dit que cela n'a pas été évoqué dans le coran, il a parlé de Sa'id et ce terme représente tout ce qui est au-dessus de la terre.

Et chez les Hanabila, ils utilisent le terme de Tawrab c'est-à-dire la terre qui est de la poussière, tout ce qui est au-dessus de la terre, alors peut se qualifier comme tel que ce soit avec des pierres, un rocher, du sable, de la terre, tout cela est permis pour les ablutions sèches.

Et ça, c'est l'avis le plus juste. Et c'est l'avis des Hanafites, des Malikites, et c'est également l'avis de Cheikh Taymiyya.

Donc l'avis le plus juste est l'avis de Hanabila, c'est que l'on frappe la terre une seule fois. Les Shafi'i, ou les Hanabila disent que c'est une obligation de commencer par le visage, comme dans le verset, ensuite les mains. C'est-à-dire qu'il a été rapporté par Ammar ibn Yasir qu'Allah l'a agréé, et dans le Coran, Il commence par le visage, ensuite les mains.

Mais l'avis le plus juste est qu'il possible de commencer par le visage. Et ça c'est l'avis qu'a choisi Cheikh al-Islam ibn Taymiyyah.

II. Les menstrues

A. Définition des menstrues

L'auteur nous dit que celui qui se trouve en état d'impureté mineure doit arrêter d'accomplir la prière.

Donc à partir du moment que tu es en état d'impureté mineure, tu ne dois pas faire la prière, tu ne dois pas faire les circumambulations autour de la Kaaba, c'est-à-dire le Tawaf, tu ne dois pas non plus toucher le Coran, et si tu es en état d'impureté majeure, tu ne dois pas lire un quelconque passage du Coran, tu ne dois pas rester dans la mosquée, sauf si tu as procédé aux ablutions.

Quant aux femmes qui sont en période de menstrues et de lochies, ils leur sont obligatoire, en plus des actes mentionnés, de s'abstenir de jeûner et d'avoir des rapports sexuels. Il est également à noter, qu'il n'est pas permis de divorcer de sa femme alors qu'elle est en période de menstrues et de lochies, cela sera vu dans le chapitre du divorce.

Donc tous ces actes-là ne sont pas permis, et nous le verrons à travers les différents chapitres, quand nous parlerons par exemple du jeûne, du divorce, de

la prière, etc. .

En principe, on définit les menstrues comme étant un écoulement sanguin qui survient chez la femme à partir de la puberté. Il n'est pas pris en compte, sur ce point, un minimum d'âge, ou une quantité de sang, ni le nombre de fois où il y a un écoulement.

En cas d'écoulement de sang continu, ou quasi-continu, on considère qu'elle va faire un état de ménorragie, qui est avant une métrorragie. Dans ce cas, la femme doit s'en tenir à la durée habituelle de ses règles si son cycle est irrégulier, si elle ne connaît pas son habitude. Elle doit attendre jusqu'à ce qu'elle soit en mesure de différencier l'état menstruel, donc l'écoulement menstruel de l'écoulement de la ménorragie ou métrorragie.

B. Les hadiths

Il y a trois hadiths qu'il faut rapporter concernant les menstrues :

Premier hadith :

Â'ishah (qu'Allah l'agrée) a dit :

« Fâtimah bint Abî Ḥubaysh vint questionner le Prophète (sur lui la paix et le salut) en disant : « Certes, je suis une femme dont les menstrues persistent et qui ne devient guère pure, puis-je délaissier la prière ? - Non, répondit-il. Cela provient d'une veine. Cependant, délaissier la prière un délai similaire à celui durant lequel tu avais tes menstrues, puis lave-toi et prie ! » Et dans une autre version : « Il ne s'agit pas des menstrues, mais lorsque viennent tes règles, alors délaissier la prière ; et lorsqu'elles cessent, alors lave le sang de ton corps et prie ! »

Authentique. - Rapporté par Al-Bukhârî et Muslim.

Deuxième hadith :

'Â'ishah (qu'Allah l'agrée) relate :

« Umm Ḥabîbah fut atteinte de métrorragie durant sept années. Elle consulta le Messenger d'Allah (sur lui la paix et le salut) à ce propos, et il lui ordonna d'accomplir le lavage rituel. Elle dit : " Je faisais le bain rituel pour chaque prière." »

Authentique. - Rapporté par Al-Bukhârî et Muslim.

Troisième hadith :

Ḥamnah bint Jahsh (qu'Allah l'agrée) dit :

« Souffrant d'hémorragies vaginales très abondantes, j'allai à la rencontre du

Messenger d'Allah ﷺ pour l'interroger et l'en informer.

Je le trouvais chez ma sœur Zaynab bint Jahshet dis :

« Ô, Messenger d'Allah ! Je suis une femme qui souffre d'hémorragies vaginales très abondantes ; qu'en dis-tu, sachant qu'elles m'empêchent de prier et de jeûner ?

- Il dit : Je te recommande le coton, il arrête le sang.

- Elle dit : Il est trop abondant.

- Il dit : Alors, utilise une étoffe.

- Elle dit : Il est trop abondant, il coule à flots.

- Le Messenger d'Allah ﷺ dit alors : Je vais te prescrire deux façons de faire ; si tu appliques l'une des deux, c'est valable, et si tu es capable de faire les deux, à toi de voir. [Sache que] C'est un coup parmi les coups que le diable assène ! Fais comme si tu avais tes règles pendant six ou sept jours, comme cela est courant par le décret d'Allah, ensuite, lave-toi entièrement et quand tu penses que tu es pure et que le sang s'arrête, prie pendant vingt-trois ou vingt-quatre jours et vingt-trois ou vingt-quatre nuits, et jeûne également ; cela t'est valable. De même, agis chaque mois comme les femmes quand elles ont leurs règles et quand elles deviennent pures au moment de leurs règles et de leur pureté. Et si tu es capable de retarder la prière du midi (« ṣalātu-ṣ-ṣuḥr ») et d'avancer celle de l'après-midi (« ṣalātu-l-'aṣr »), afin de te laver et de regrouper les deux prières, et de retarder la prière du couchant (« ṣalātu-l-maghrib ») et d'avancer celle du crépuscule (« ṣalātu-l-'ishâ` »), afin de te laver et de regrouper les deux prières, alors, fais-le ! Et si tu peux te laver pour la prière de l'aube (« ṣalātu-l-fajr »), alors, fais-le ! Et jeûne, si tu peux agir de cette façon.

Le Messenger d'Allah ﷺ dit : « C'est, des deux façons de faire, celle que je préfère ! »

Bon. - Rapporté par Ibn Mâjah.

Le Madhhab des Hanbalites, dit que les règles viennent à l'âge de 9 ans et qu'avant cet âge ce ne sont pas des règles et cela irait jusqu'à l'âge de 50 ans.

Et ils disent qu'après 50 ans, ce ne sont pas des règles non plus. Ça, c'est ce qu'on trouve dans les livres des Hanbalites.

Cheikh islam ibn Taymiyya nous dit que non. Si la femme ou la jeune fille voit le sang avant 9 ans, ce qui est extrêmement rare, ou si elle le voit après 50 ans, ce qui est extrêmement rare aussi, ça peut être également assimilé à des règles.

La règle de 9 à 50 ans, n'est pas une règle qui est vraie dans l'absolu, car si le

sang arrive avant ou après, il peut être considéré comme étant des menstrues.

Les Hanbalites disent également, dans leur livre, que la durée minimum des menstrues serait d'un jour et que la durée maximum serait de 15 jours.

Cela ne peut pas durer moins d'un jour, et ça ne peut pas être plus de 15 jours chez les Hanbalites, mais il n'y a pas de preuve concernant cela .

Également, les Hanbalites indiquent que le cycle menstruel doit être vu trois fois. La femme qui n'a jamais eu ses menstrues, quand cela lui arrive la première fois, elle doit attendre le deuxième cycle, le deuxième mois puis le troisième cycle et ensuite, elle peut commencer à juger que ce sont bien les menstrues et à partir de cela, elle arrête de prier, de jeûner, etc.

Mais, l'avis le plus répandu, c'est que si les menstrues sortent une première fois chez la jeune fille, alors il est considéré comme le sang des menstrues. Et donc, elle arrête de jeûner et de prier mais si le sang s'écoule en permanence, comme c'est le cas de Fatima bint Abi Hubeish, qui s'écoulait presque tout le mois alors que c'est une maladie la métrorragie donc elle arrêter de jeûner et de prier pendant 6 m 7 jours, comme c'est le cas de la plupart des femmes.

Ensuite, tous les autres jours au-dessus, ça dure 20 jours, 25 jours elle fait le grand lavage ou les ablutions mineures pour chaque prière.

Le grand lavage est recommandé pour quelqu'un qui a des métrorragies m chaque prière. Mais cela peut être une difficulté, peut-être pas dans les pays européens, de se doucher m chaque prière , mais dans les pays, les contrées plus ou moins lointaines, où ils n'ont pas forcément l'accès m l'eau, où ils n'ont pas l'eau potable, ça peut être difficile pour la femme de faire le grand lavage m chaque prière, cela peut être vu comme une contrainte. Alors lm, il suffit de faire juste les ablutions. Mais cela est meilleur de faire le grand lavage dans la mesure du possible pour la femme lorsqu'elle a les métrorragies.

C. Différences

Il existe trois principales différences entre le sang des menstruations et le sang des métrorragies (istihada) :

1. La couleur

Le sang des menstruations tend m être très foncé voir noirâtre, tandis que le sang des métrorragies est généralement rouge clair, similaire m celui qui coule d'une blessure sur la peau.

2. La consistance

Le sang des menstruations est épais, alors que le sang des métrorragies est plus léger.

3. L'odeur

Le sang des menstruations a généralement une odeur très désagréable,

contrairement au sang des métrorragies qui n'a pas une odeur aussi forte ou désagréable que le sang menstruel normal.

Ceci est une méthodologie claire pour différencier le sang des menstruations de celui des métrorragies (istihada)) lorsque la femme ne connaît pas ses habitudes menstruelles ou n'arrive pas à distinguer entre les différents types de saignements.

Dans le premier cas, si une femme connaît ses habitudes menstruelles, elle peut se baser sur ces habitudes pour reconnaître ses règles.

Par exemple, si ses menstruations surviennent habituellement le 10 du mois, elle compte 6 à 7 jours pour les considérer comme ses règles habituelles, et ensuite, les jours au-delà de cette période sont considérés comme des métrorragies.

Dans le deuxième cas, si une femme ne connaît pas ses habitudes menstruelles ou que celles-ci varient, elle peut se baser sur les différences entre les caractéristiques du sang : le rouge clair pour les métrorragies et le rouge qui tend vers le noir pour les menstruations. Cela l'aiderait à faire la distinction entre ces saignements.

Enfin, si elle ne parvient pas à reconnaître ses habitudes ou à différencier les types de sang, elle peut suivre la norme générale qui considère que les menstruations habituelles durent entre 6 à 7 jours.

Ainsi, elle observerait une période sans prière et sans jeûne pendant ces jours-là, et après cette période, elle reprendrait la prière et le jeûne tout en effectuant les ablutions pour chaque prière.

Une femme qui est en période de menstruations n'est pas autorisée à effectuer la prière ou à jeûner pendant cette période. Cependant, elle devra rattraper les jours de jeûne manqués ultérieurement, une fois sa période menstruelle terminée. Ces règles seront explicitement discutées dans le chapitre dédié à la prière et dans celui du jeûne.

Par ailleurs, il est également mentionné qu'il est interdit d'avoir des relations sexuelles avec une femme qui a ses menstruations. Les enseignements religieux recommandent de s'abstenir d'avoir des rapports intimes avec les femmes pendant leur période menstruelle jusqu'à ce qu'elles se purifient après la fin de leurs règles.

Lorsque la femme a ses menstrues, les rapports sont interdits. Néanmoins, ils peuvent faire au-dessus de cela, c'est-à-dire ce qui va au-dessus des organes génitaux, en dehors des rapports, si tel est le cas, une expiation sera d'augure. Nous avons pour preuve le hadith suivant :

Ibn 'Abbâs, qu'Allah l'agrée, relate :

« Le Prophète ﷺ a dit, concernant celui qui a eu des rapports sexuels avec

sa femme alors qu'elle avait ses menstrues : " Il doit donner un dinar ou la moitié d'un dinar en aumône. " »

Authentique. - Rapporté par Ibn Mâjah.

Il est clairement spécifié que lorsque le saignement des menstruations cesse, la femme doit effectuer le grand lavage rituel (ghusl) pour se purifier avant de reprendre certaines pratiques religieuses.

Cependant, certaines activités sont autorisées avant ce lavage rituel, telles que le jeûne et le divorce (talaq).

Si le saignement s'est arrêté, mais que la femme n'a pas encore effectué le grand lavage, certaines actions demeurent interdites jusqu'à ce qu'elle se purifie, comme la lecture du Coran, la prière (salat), et les circumambulations autour de la Kaaba (tawaf).

Concernant les rapports sexuels, après l'arrêt du saignement, il n'est pas permis d'avoir des relations intimes si la purification complète n'a pas été effectuée, sauf dans les cas où la femme a des métrorragies (istihada).

Les métrorragies, qui sont des saignements continus et différents des menstruations, ne nécessitent pas les mêmes restrictions. Une femme affectée par des métrorragies est autorisée à effectuer ses prières obligatoires et surrogatoires, à jeûner, à lire le Coran, et même à avoir des rapports intimes avec son mari, particulièrement si la durée de ces saignements est longue et qu'il y a une crainte de transgresser les interdictions.

Il est souligné que ces règles spécifiques concernant les métrorragies sont différentes de celles des menstruations, et que les métrorragies ne sont pas assorties des mêmes interdictions strictes que les menstruations. Toutefois, il est recommandé, dans la mesure du possible, que la femme se lave avant les prières pendant les métrorragies.

D. Les lochies

Les lochies font référence à un saignement qui survient après l'accouchement.

Ce saignement peut commencer soit pendant le travail d'accouchement, soit juste avant l'accouchement (parfois un jour ou deux avant), ou soit immédiatement après l'accouchement.

Ce phénomène est décrit comme un écoulement sanguin spécifique qui dure environ quarante jours, comme rapporté dans un Hadith d'Oum Salama qu'Allah l'agrée. Ce saignement post-accouchement est considéré comme distinct des menstruations.

D'après Oum Salama (qu'Allah l'agrée) :

« À l'époque du Prophète ﷺ les femmes qui avaient accouché s'asseyaient quarante jours. ».

(Rapporté par Tirmidhi dans ses Sounan n°139 et authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Tirmidhi)

Et dans une autre version de ce hadith, Oum Salama, qu'Allah l'agrée, a ajouté :

« Le Prophète ﷺ ne lui ordonnait pas de rattraper les prières manquées durant les lochies. ».

(Rapportée par Abou Daoud dans ses Sounan n°312 et authentifiée par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Abi Daoud)

Le Hadith d'Oum Salama qu'Allah l'agrée mentionne que les femmes qui avaient les lochies (le saignement post-accouchement) s'abstenaient de certaines pratiques religieuses pendant une période de 40 jours à l'époque du Prophète Muhammad ﷺ.

Elles s'abstenaient notamment de la prière et d'autres actes rituels pendant cette période. Cela montre que ces femmes suivaient des restrictions spécifiques après l'accouchement, incluant une période d'abstinence de certaines pratiques religieuses jusqu'à ce que le saignement post-accouchement cesse.

Les règles concernant les lochies (saignement post-accouchement) et les rapports conjugaux après cette période varient selon les écoles de jurisprudence islamique.

Selon les Hanbalites, il est préférable d'attendre la fin de la période de 40 jours, voire parfois jusqu'à 60 jours, avant d'avoir des rapports avec sa femme si le saignement post-accouchement cesse plus tôt que prévu.

Il y a un hadith impliquant Uthman ibn Affan qu'Allah l'agrée, où il aurait demandé à sa femme d'attendre la fin des 40 jours après les lochies avant d'avoir des rapports, mais ce hadith est considéré comme faible ou non-authentique par certains érudits.

Selon l'avis le plus juste de certaines écoles, si le saignement post-accouchement cesse avant la période de 40 jours et que la femme se purifie, il est permis d'avoir des rapports conjugaux avec elle, car le critère principal est la purification et l'arrêt du saignement.

Fin du cours